

**CONTRATS DE CESSIONS ET D'EDITIONS  
CONVENTION ET MANDAT  
POUVOIR GENERAL**

Le présent document comprend 16 pages (celle-ci incluse), et regroupe les différents contrats signés entre

la Société MUSICJAG (l'Editeur),

et

..... (L'Auteur),

en date du XX/XX/XXXX.

Ces contrats sont les suivants :

- **CONTRAT DE CESSION ET D'EDITION  
D'OEUVRE(S) MUSICALE(S)** pages 2 à 7
- **ANNEXE AU CONTRAT DE CESSION :  
LISTE DES MUSIQUES** page 8
- **CONTRAT DE CESSION DES DROITS  
D'ADAPTATION AUDIOVISUELLE** pages 9 à 10
- **CONVENTION ET MANDAT  
RELATIF AU DROIT DE SYNCHRONISATION  
SUR LES OEUVRES MUSICALES** pages 11 à 12
- **CONTRAT DE CESSION DE BANDES MUSICALES  
CESSION DES DROITS VOISINS DE PRODUCTEUR ET AUTORISATION  
DE REPRODUIRE DONNEE PAR L'ARTISTE-INTERPRETE** pages 13 à 15
- **POUVOIR GENERAL ET IRREVOCABLE** page 16

**CONTRAT DE CESSION ET D'EDITION  
D'OEUVRE(S) MUSICALE(S)**

**ENTRE:**

la société MUSICJAG,  
SARL au capital de 8 000 Euros,  
immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 432 374 239  
dont le siège social est 26 rue des Rigoles 75020 PARIS

représentée par Monsieur Pascal Gaillard

Ci-après "l'Editeur"

De première part,

**ET:**

.....  
né à ..... (.....) le .....  
de nationalité .....,  
demeurant .....,.....

Ci-après "l'Auteur"

De seconde part,

Le présent contrat d'édition musicale et de cession de droits porte sur :

L'oeuvre :

..... (.....) musiques, dont la liste figure en annexe,

qui ont été composées par l'Auteur.

Les droits sont cédés pour le territoire suivant : France et ensemble des pays du Monde.

**ARTICLE 1. - CESSION**

L'Auteur cède à titre exclusif à l'Editeur qui accepte, son droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous, sur les oeuvres ci avant mentionnée dont il déclare être l'auteur compositeur, aux conditions déterminées ci-dessous, et sous réserve des droits antérieurement consentis aux Sociétés d'Auteurs, et à l'exception des attributs d'ordre intellectuel et moral attachés à sa personne.

**ARTICLE 2.- DOMAINE D'EXPLOITATION QUANT AU LIEU ET QUANT A LA DUREE**

**2.1 - Domaine géographique :**

La présente cession est valable pour la France et l'ensemble des pays du Monde.

**2.2 - Durée :**

La présente cession est consentie pour toute la durée légale de protection de l'oeuvre, telle que cette protection résulte des législations en vigueur tant en France qu'à l'étranger, ainsi que des conventions internationales, actuelles ou futures.

Elle comprend également toutes prorogations et renouvellements qui pourraient être accordés à l'Auteur, ses successeurs, héritiers et ayants droit quel que soit le motif, d'une extension ou d'une prorogation de la durée de la protection. L'Auteur subroge expressément et à titre exclusif l'Editeur dans ses droits concernant le copyright américain. En conséquence, l'Editeur aura seul qualité pour prendre au nom de l'Auteur et ensuite en son nom le copyright de l'oeuvre ou des oeuvres susnommées, et pour effectuer toutes démarches, déclarations, renouvellements et dépôts auprès de la Bibliothèque du Congrès à Washington, si nécessaire.

### **ARTICLE 3. - NATURE, ETENDUE ET DESTINATION DES DROITS CEDES**

Le droit de propriété cédé par l'Auteur à l'Editeur porte sur la totalité du droit exclusif d'exploitation des oeuvres sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et comprend notamment la totalité du droit de reproduction et la totalité du droit de représentation et d'exécution publique et, d'une manière générale, la totalité des droits qui sont et seront reconnus et attribués aux auteurs sur leurs oeuvres par les dispositions législatives ou réglementaires et les décisions judiciaires et arbitrales de tous les pays, ainsi que par les conventions internationales, actuelles et futures.

#### **3.1 - Droit de reproduction :**

Le droit exclusif de reproduction compris dans le droit de propriété cédé par l'Auteur à l'Editeur concerne tous les procédés de fixation matérielle de l'oeuvre connus et non encore connus, qui permettent et permettront de communiquer cette oeuvre au public d'une manière indirecte, notamment la copie, la gravure, l'imprimerie, le dessin, la photographie, l'enregistrement mécanique, électrique, magnétique, cinématographique, vidéographique, numérique, chimique, sans que ces indications soient limitatives.

a) - En conséquence de la cession faite présentement par l'Auteur à l'Editeur de son droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous, tel que défini à l'Article 1, celui-ci a le droit, à l'exclusion de quiconque, de reproduire, éditer, publier, vendre, louer, mettre en circulation de quelque manière que ce soit et partout où bon lui semblera, toutes reproductions de l'oeuvre, dans telle forme et telle publication de son choix, et d'autoriser qui que ce soit à en effectuer et mettre en circulation des reproductions de toute nature.

b) - L'Editeur a également le droit exclusif de reproduire, éditer, publier, vendre, louer, mettre en circulation de quelque manière que ce soit et partout où bon lui semblera, toutes traductions, adaptations (à l'exception des adaptations audiovisuelles qui feront l'objet d'un contrat distinct), versions, transcriptions, réductions ainsi que tous arrangements, abrégés, fragments et extraits de l'oeuvre, ce que l'Auteur accepte expressément en renonçant, compte tenu de la nature des oeuvres, objet du présent contrat, à invoquer une atteinte à son droit moral en raison des modifications qui seraient apportées à ses oeuvres, afin d'en faciliter l'exploitation, notamment à titre publicitaire.

c) - L'Editeur a le droit d'autoriser qui que ce soit à effectuer et mettre en circulation tout ou partie des reproductions et publications visées dans les paragraphes a) et b) du présent article.

d) - Dans l'hypothèse où l'Auteur aurait apporté son droit de reproduction mécanique à la SACEM ou en aurait confié l'administration à la SDRM, SESAM ou à tout autre organisme, la gérance du droit de reproduction mécanique sur l'oeuvre sera exercée par l'organisme ainsi habilité, en vertu des contrats d'apport ou de mandat souscrit, et ce, pendant la période de validité de ces contrats.

#### **3.2 - Droit de représentation et d'exécution publique :**

a) - L'Auteur cède à l'Editeur la totalité du droit de représentation et d'exécution publique de l'Auteur, sur les oeuvres, objet du présent contrat.

b) - Sous réserve des apports faits ou des mandats donnés respectivement par les parties aux sociétés de gestion collective des droits, la présente cession confère à l'Editeur le droit de communiquer la ou les oeuvres au public et le droit exclusif d'autoriser lui-même, ou par des mandataires, représentants et agents choisis par lui, la communication au public des oeuvres, c'est-à-dire le droit de représenter, faire diffuser ou exécuter les oeuvres (en totalité ou par extraits) ainsi que leurs titres et leurs adaptations ou arrangements, par tous procédés et moyens actuellement connus ainsi que par ceux qui pourraient être découverts dans l'avenir et notamment par voie de :

- présentation et exécution publique, radiodiffusion, transmission dans un lieu public de l'oeuvre télédiffusée, télédiffusion au sens de l'article L 122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, quels que soient les modes et procédés de diffusion utilisés (télévision diffusée par voie hertzienne, par câble, par satellite, en circuit fermé etc.), que les programmes soient cryptés ou non, accessibles à titre payant ou à titre gratuit, projection publique, diffusion téléphonique et par voie de réseau informatique, notamment sur le réseau Internet,

sans que cette énumération soit limitative.

c) - Les droits cédés visés ci-dessus s'appliquent à tous les éléments constitutifs des oeuvres, notamment la musique, les paroles si les oeuvres en comportent, et les titres des oeuvres, conjointement ou individuellement.

Il est notamment précisé que le droit cédé par l'Auteur comprend également l'exploitation du ou des titres des oeuvres, et qu'en cas d'utilisation de ce ou ces titres comme titre d'un ouvrage relevant d'un autre genre, l'accord conjoint de l'Auteur et de l'Editeur sera nécessaire.

L'Auteur s'interdit de faire usage du ou des titres des oeuvres, objet des présentes, et d'en laisser faire usage par qui que ce soit, de quelque manière et à quelque fin que ce soit.

#### **3.3 - Cession des droits d'exécution publique des oeuvres :**

a) - L'Auteur cède à l'Editeur le tiers (1/3) des sommes dues au titre des droits de représentation et d'exécution publique des oeuvres, objet des présentes, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts de la SACEM et des articles 57 et suivants du règlement général de la SACEM.

b) - Aussi longtemps que les parties contractantes seront l'une ou l'autre membres de la SACEM les effets de la cession du droit de représentation et d'exécution publique consentie par l'Auteur seront régis par les accords conclus entre les parties contractantes et la SACEM, tels que ces accords résultent notamment des statuts et du règlement général de cette société ainsi que de l'acte d'adhésion de chacune des parties contractantes à celle-ci.

c) - Par suite, aussi longtemps que les parties contractantes seront l'une ou l'autre membres de la SACEM, cette société aura qualité pour administrer le droit de représentation et d'exécution publique et pour conférer, notamment aux entrepreneurs de spectacles publics, l'autorisation de communiquer au public la ou les oeuvres, fixer les conditions pécuniaires de l'autorisation délivrée, percevoir les redevances résultant de ces conditions pécuniaires et les répartir entre l'Auteur et l'Editeur.

d) - Les parties contractantes se réservent leurs droits respectifs dans la SACEM aussi longtemps que l'un ou l'autre en seront membres, étant précisé que les droits cédés par l'Auteur à l'Editeur en vertu du présent contrat, comprennent pour l'Editeur celui de recevoir de la SACEM, dans les conditions fixées par les statuts et règlement général de celle-ci, le tiers des redevances perçues par cette société à l'occasion des communications de l'oeuvre ou des oeuvres au public.

e) - Dans le cas où la SACEM viendrait à être dissoute ainsi que dans celui où l'Auteur et l'Editeur auraient donné leur démission à la SACEM, comme dans celui où ni l'un, ni l'autre ne lui renouvellerait leur adhésion, ou encore d'une manière générale, dans tous les cas où, pour quelque cause que ce soit, la SACEM n'aurait plus qualité pour exercer pour le compte d'aucune des parties contractantes, le droit de représentation et d'exécution publique, la mise en gérance du droit auprès de l'une ou l'autre société d'auteurs ne pourrait intervenir que sur accord conforme de l'Editeur et de l'Auteur.

En cas de désaccord, chacune des parties pourrait confier la gérance de la part de redevance lui revenant à la société de son choix et en faire rapport à ladite société. La clé de répartition qui sera appliquée entre l'Auteur et l'Editeur sera alors celle qui se trouvait appliquée au moment où la SACEM aura cessé d'exercer son mandat.

**3.4** - Le cas échéant, l'Editeur percevra sa part sur toutes les recettes provenant de l'exploitation des oeuvres afférentes à une période d'exploitation antérieure à la présente cession et non encore réparties à l'Auteur.

**3.5** - Avec l'autorisation de l'Editeur et afin qu'il puisse assurer à l'oeuvre sa meilleure diffusion, tous les exemplaires de l'oeuvre pourront être fabriqués ou utilisés par qui que ce soit pour tous usages et en vue de toutes communications au public, leur mise en circulation pouvant s'effectuer de quelque manière que ce soit.

#### **ARTICLE 4. - EXPLOITATION A L'ETRANGER**

**4.1** - Afin de faciliter l'exploitation éventuelle à l'étranger des oeuvres par un éditeur, membre d'une société de perception étrangère ayant un traité de réciprocité avec la société d'auteur des ayants-droit originaux, l'Auteur donne, dès à présent, plein pouvoir à l'Editeur pour passer avec ledit éditeur un accord en vertu duquel les droits de représentation et d'exécution publique perçus par la société fonctionnant dans le pays concédé seront partagés dans une proportion pouvant atteindre 50 % (cinquante pour cent) au profit des ayants droit nouveaux, membres de la société étrangère considérée.

**4.2** - Dans le même but, en ce qui concerne les redevances provenant des droits mécaniques consentis à l'Auteur par l'Editeur, en vertu de l'article 9 du présent contrat, il est entendu que dans les cas de traduction et d'adaptation ou de sous-édition ou d'agence à l'étranger, ces redevances peuvent être réduites jusqu'à concurrence de 60% (soixante pour cent) des pourcentages fixés par l'article 8 ci-dessous au profit des ayants-droit nouveaux.

#### **ARTICLE 5. - INSCRIPTION AU REPERTOIRE DE LA SACEM**

**5.1** - Aussi longtemps qu'il sera membre de la SACEM, l'Editeur aura qualité et pouvoir de déclarer au répertoire de celle-ci tous arrangements, extraits, abrégés, toutes réductions, adaptations, versions et traductions des oeuvres publiés ou autorisés par lui.

**5.2** - En ce cas, la part d'arrangeur, d'adaptateur ou de traducteur sera attribuée conformément aux statuts et au règlement général de la SACEM, après signature du bulletin de déclaration par l'Auteur.

#### **ARTICLE 6. - OBLIGATIONS DE L'AUTEUR**

**6.1** - L'Auteur déclare n'avoir introduit dans son (ses) oeuvre(s) aucune reproduction, réminiscence ou ressemblance, susceptibles de violer les droits d'un tiers, et garantit formellement l'Editeur contre toutes réclamations qui pourraient être formulées à ce titre.

En cas de litige, l'Auteur s'engage à indemniser l'Editeur de toutes les conséquences financières découlant du litige, ainsi qu'à rembourser à l'Editeur les frais que celui-ci aurait exposés pour sa défense.

L'Auteur garantit ne pas avoir cédé antérieurement, non plus que concédé, à un tiers tout ou partie des droits, objet des présentes.

**6.2** - L'Auteur s'engage à remettre à l'Editeur son manuscrit définitif et mis au point dans un délai d'un mois à dater de la signature des présentes. A défaut le présent contrat pourra être résilié par l'Editeur s'il le désire, aux torts de l'Auteur qui devra restituer à l'Editeur toutes les sommes qu'il aurait perçues en vertu du présent contrat.

Les manuscrits ou leur copie, dès leur remise par l'Auteur, deviendront la propriété de l'Editeur.

L'Auteur s'engage à retourner corrigées les épreuves qui lui seront remises, dans un délai maximum de huit jours à dater de leur réception. Au cas où les épreuves n'auraient pas été retournées par l'Auteur en temps voulu, l'Editeur serait en droit de confier à un tiers de son choix les épreuves pour correction, aux frais de l'Auteur, et de procéder au tirage.

**6.3** - L'Auteur garantit à l'Editeur l'exercice paisible des droits cédés. Il s'engage à faire respecter ces droits, et à les défendre contre toutes atteintes qui leur seraient portées. Il s'engage, en outre, à intervenir à la demande de l'Editeur dans les instances judiciaires que l'Editeur serait appelé à soutenir.

**6.4** - L'Auteur donne par les présentes pouvoir à l'Editeur pour agir en justice, devant toutes Juridictions, en vue de faire sanctionner les atteintes qui seraient portées aux oeuvres et aux droits, objet des présentes, du fait de tiers.

**6.5** - L'Auteur reconnaît en tant que de besoin, que l'Editeur peut autoriser les mandataires, représentants ou agents choisis par lui, à exercer tout ou partie du droit de propriété qui lui est présentement cédé.

## **ARTICLE 7. - OBLIGATIONS DE L'EDITEUR**

### **7.1 - Droit de paternité**

L'Editeur s'engage à faire figurer, sur tout exemplaire d'édition de (des) l'oeuvre(s), objet des présentes, sous quelque forme que ce soit, le nom ou le pseudonyme de l'Auteur, si ce dernier le lui a fait connaître.

### **7.2 - Exploitation et diffusion des oeuvres :**

L'Editeur est tenu, dans la mesure de ses moyens, d'assurer à (aux) l'oeuvre(s) une exploitation permanente et suivie.

Il est rappelé ici que les oeuvres, objet de la présente cession sont, d'un commun accord entre les parties, destinées à faire partie d'une collection d'illustration musicale.

Ces oeuvres ont donc pour finalité première d'être exploitées en accompagnement de publicités radiophoniques, télévisuelles ou cinématographiques ainsi que pour illustrer musicalement des oeuvres audiovisuelles et multimédia de toute nature (oeuvres de fiction, documentaires, films d'entreprises, etc.).

Compte tenu de la finalité première des oeuvres ci-dessus rappelée, il est expressément convenu entre les parties que :

a) - L'Auteur dispense l'Editeur de publier ou faire publier les oeuvres, objet des présentes, sous forme d'édition graphique, dès lors que, compte tenu de la nature et de la finalité desdites oeuvres, cette forme d'édition est insusceptible d'intéresser un public suffisant.

Pour les mêmes raisons, l'Auteur dispense l'Editeur de procéder ou faire procéder à une exploitation phonographique auprès du public dans le cadre d'une distribution traditionnelle.

b) - L'Editeur s'engage, en revanche, à diffuser ou faire diffuser les oeuvres sur le réseau internet en les intégrant dans son catalogue de musiques en ligne, afin d'en faire la promotion auprès des utilisateurs potentiels.

L'Editeur s'engage aussi à diffuser les enregistrements des oeuvres, objet des présentes, par tout autre moyen qui lui semble bon auprès des utilisateurs potentiels, et notamment auprès des agences de publicité avec lesquelles il est en relation, afin de faire connaître lesdites oeuvres et de favoriser leur exploitation.

## **ARTICLE 8. - REMUNERATION DE L'AUTEUR**

En rémunération de la cession de son droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous, à l'exception des attributs d'ordre intellectuel et moral compris dans ce droit, que l'Auteur lui consent en vertu de l'article I du présent contrat, L'Editeur s'engage à verser à l'Auteur:

### **8.1 - Edition graphique :**

Dans l'hypothèse où une telle édition serait réalisée, nonobstant la dispense donnée par l'Auteur à l'article 7.2.a) ci-dessus, l'Editeur verserait à l'Auteur une redevance de dix pour cent ( 10 % ) calculée :

a) sur le prix de vente au public HT, par exemplaire vendu de l'édition graphique dans toutes ses formes, au prorata des oeuvres de l'Auteur incluses sur le prix de vente public HT des albums contenant l'oeuvre ou les oeuvres si une telle édition venait à être réalisée. Aucune redevance ne sera due sur les exemplaires distribués gratuitement, notamment à titre publicitaire ou en vue de provoquer l'exécution publique des oeuvres.

b) sur toutes sommes nettes perçues par l'Editeur pour l'autorisation de la publication d'exemplaires graphiques de tout ou partie des éléments constitutifs de ou des oeuvres par des tiers quel que soit le support, tels que recueils, journaux, revues sans que ces indications soient limitatives et quelque soit ce moyen de reproduction.

c) sur toute recette nette perçue par l'Éditeur, si l'exploitation est faite par lui-même, à l'occasion de l'exploitation de l'oeuvre et de tous arrangements de cette oeuvre sous une forme, par un moyen et dans un but non mentionnés dans le présent contrat, ni même prévisibles à la date de sa signature, mais que l'Auteur le reconnaît et l'accepte expressément, l'Éditeur peut et pourra utiliser sans aucune exception ni réserve, en vertu de la cession que l'Auteur lui fait par l'article I du présent contrat, pour le présent et pour l'avenir, de la totalité de son droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous, à l'exception des attributs d'ordre intellectuel et moral compris dans ce droit sur l'oeuvre.

L'Éditeur est autorisé, après en avoir informé l'Auteur, à supprimer par pilonnage, solde ou tous autres moyens, une partie des formats en stock si l'exploitation ne justifie plus les réimpressions ou stockages, en gardant seulement un nombre suffisant d'exemplaires pour satisfaire aux demandes éventuelles et répondre à l'obligation prévue à l'article 7.2 - ci-dessus.

### **8.2 - Reproduction mécanique et assimilée :**

Une redevance de cinquante pour cent ( 50 % ) calculée :

a) sur les recettes nettes perçues par l'Éditeur pour les licences d'exploitation par lui consenties à des tiers, ainsi que sur les recettes provenant de l'exploitation de l'oeuvre mentionnées dans le paragraphe 8.2 – c) du présent article, si l'Éditeur ne fait pas l'exploitation lui-même.

b) sur le produit net des recettes perçues pour le compte de l'Éditeur ou par lui-même à l'occasion de la fabrication, de la vente, de la location et de l'utilisation pour les communications directes ou indirectes de cette oeuvre au public par des tiers, d'exemplaires d'un enregistrement mécanique, électrique, magnétique ou chimique de l'oeuvre et de tous arrangements de l'oeuvre autorisés par l'Éditeur, à l'exception des films de toute nature. Il est toutefois entendu que la redevance fixée au présent alinéa ne sera pas due par l'Éditeur pour celles des opérations précitées qui donneraient lieu d'autre part à la perception d'une redevance au profit de l'Auteur lui-même.

c) sur le produit net des recettes perçues par l'Éditeur ou pour son compte à l'occasion des adaptations et des reproductions cinématographiques audiovisuelles et multimédia réalisées par tout moyen technique de l'oeuvre ou de ses arrangements accompagnant l'image filmée dans des films, oeuvres audiovisuelles ou programmes multimédia destinés à être présentés à la vision du public par quelque procédé que ce soit, notamment par voie de télédiffusion et le réseau internet. Il est toutefois entendu que la redevance fixée au présent alinéa ne sera pas due par l'Éditeur pour celles des opérations précitées qui donneraient lieu d'autre part à la perception d'une redevance au profit de l'Auteur lui-même.

d) sur la rémunération pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes sur lesquels l'oeuvre est fixée. Cette redevance sera versée à l'Auteur par la société de perception et de répartition des droits dont il est membre.

Il est entendu que les sommes prévues ci-dessus seront, le cas échéant, gérées, perçues et réparties par l'intermédiaire des Sociétés SACEM, SDRM et SESAM dont l'Auteur et l'Editeur sont adhérents dans les limites des actes d'adhésion et sous la pleine et entière responsabilité de ces organismes. Elles s'entendent après déduction de tous frais de perception, de contrôle, de répartition, de toutes commissions et retenues de tous impôts et de toutes taxes, tant actuellement que dans l'avenir.

### **8.3 - Exploitation à l'étranger :**

Une redevance de cinquante pour cent ( 50 % ) calculée sur toutes les sommes nettes hors taxes perçues par l'Editeur de son ou de ses sous-éditeurs, en cas de sous-édition de l'oeuvre ou des oeuvres à l'étranger dans les pays où l'Editeur serait amené à se substituer aux sociétés de gestion collective du droit de reproduction mécanique.

Les recettes nettes ainsi que les produits nets spécifiés dans le présent article seront établis après déduction de tous frais de perception, de contrôle, de répartition, de toutes commissions et retenues, de tous impôts et de toutes taxes, tant actuellement que dans l'avenir et dans le monde entier.

## **ARTICLE 9. - FORMALITES DE DEPOT**

L'Editeur s'engage à accomplir toutes les formalités de protection requises dans les pays où ces formalités sont exigées, et notamment à apposer sur tous les exemplaires de l'oeuvre le signe ©, conformément aux dispositions de la Convention Universelle sur le Droit d'Auteur.

Dans le cas où l'Auteur ne serait pas membre de la SACEM, l'Editeur aura le droit de déclarer l'oeuvre au répertoire de cette Société, conformément aux dispositions des Statuts et Règlement Général de la SACEM.

**ARTICLE 10. - CESSIION DU BENEFICE DU PRESENT CONTRAT ET EXPLOITATION A L'ETRANGER**

Hors la cession de son fonds de commerce, l'Editeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du présent contrat à des tiers sans l'autorisation de l'Auteur, sous réserve des apports et mandats consentis ou à consentir par l'Editeur aux Sociétés d'Auteurs.

Toutefois, en vue de réaliser une plus complète exploitation des oeuvres, notamment hors de France, l'Editeur aura la faculté de traiter avec un ou plusieurs sous-éditeurs ou représentants étrangers, pour l'exécution de tout ou partie du présent contrat sur le territoire concédé.

A cet effet, l'Editeur aura seul qualité pour autoriser, au nom de l'Auteur, tous arrangements, adaptations et reproductions partielles des oeuvres, conformément aux dispositions du paragraphe b) de l'article 3.1 du présent contrat que l'Auteur a accepté, compte tenu de la nature des oeuvres destinées, notamment, à illustrer musicalement des messages publicitaires.

**ARTICLE 11. - REDDITION DES COMPTES**

Les comptes entre l'Auteur et l'Editeur seront arrêtés le 31 décembre de chaque année et le règlement des sommes revenant à l'auteur aura lieu dans le courant du trimestre qui suivra cette date.

L'Auteur ne pourra plus présenter de réclamation concernant les décomptes et les paiements reçus, après un an à compter de l'envoi de ceux-ci, sauf s'il s'est avéré que l'Auteur n'a pu les recevoir.

**ARTICLE 12. - CLAUSES GENERALES**

**12.1** - En cas de dissolution de la SACEM, de la SDRM, et/ou de la SESAM, les termes et conditions des présentes resteront inchangés.

**12.2** - Si l'une quelconque des clauses du présent contrat se révélait nulle ou inapplicable, l'intégralité des autres dispositions du contrat demeureront en vigueur, les parties s'engageant à rechercher, de bonne foi, des dispositions remplaçant la clause nulle ou inapplicable, respectant la volonté des parties et l'équilibre économique du contrat.

**12.3** - Pour l'exécution des présentes, chacune des parties élit domicile en son adresse mentionnée en tête du présent contrat.

Tout changement d'adresse devra être notifié par la partie concernée à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

**12.4** - Le présent contrat est régi par le Droit Français.

Toutes contestations relatives à l'application du présent contrat seront portées devant les Tribunaux compétents.

Les frais d'enregistrement, doubles, droits, amendes, etc... seront à la charge de celle des deux parties qui les aura rendus nécessaires.

Annexe : liste des oeuvres cédées

Fait en 3 exemplaires originaux  
L'Auteur en ayant reçu un

A PARIS Le XX/XX/XXXX

L'EDITEUR  
Monsieur Pascal Gaillard

\* L'AUTEUR  
.....

*\*Faire précéder la signature de la mention " lu et approuvé*

**ANNEXE AU CONTRAT DE CESSION DU XX/XX/XXXX**

**LISTE DES ..... ŒUVRES MUSICALES**

**SPECIMEN**

Fait en 3 exemplaires  
Le XX/XX/XXXX

Pour la Sté MUSICJAG  
Mr. Pascal Gaillard

L'Auteur  
.....

**CONTRAT DE CESSIION DES DROITS  
D'ADAPTATION AUDIOVISUELLE**

**ENTRE :**

la société MUSICJAG,  
SARL au capital de 8 000 Euros,  
immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 432 374 239  
dont le siège social est 26 rue des Rigoles 75020 PARIS

représentée par Monsieur Pascal Gaillard

Ci-après "l'Editeur"

DE PREMIERE PART,

**ET:**

.....  
né à ..... (.....) le .....  
de nationalité .....,  
demeurant ....., .....

Ci-après "L'Auteur"

DE SECONDE PART,

Le présent contrat d'adaptation audiovisuelle et de cession de droits porte sur :

L'oeuvre :

..... (.....) musiques, dont la liste figure en annexe,

Les droits sont cédés pour le territoire suivant : France et ensemble des pays du Monde.

Etant rappelé que les parties ont signé un contrat de cession et d'édition d'oeuvres musicales le XX/XX/XXXX pour l'oeuvre ou les oeuvres ci avant mentionnées.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.**

Le présent contrat est fait, en tant que de besoin, dans le cadre de la réglementation du Droit de la Propriété Intellectuelle. Il ne saurait en aucun cas restreindre de quelque manière que ce soit les droits inclus dans le contrat de cession et d'édition auquel il est annexé.

Aux termes des présentes et selon la volonté commune des parties, on entend par adaptation audiovisuelle, la réalisation d'une oeuvre audiovisuelle illustrant la ou les oeuvres musicales, objet des présentes.

Le présent contrat s'appliquera, en conséquence, en cas de réalisation d'un ou plusieurs « clip » des compositions musicales créées par l'Auteur.

Les dispositions du présent contrat ne s'appliquent pas dans les cas où les oeuvres musicales objet des présentes seraient utilisées pour accompagner ou illustrer musicalement un film publicitaire, une oeuvre audiovisuelle autre qu'un « clip » (oeuvre de fiction, documentaire, film d'entreprise, etc.) ou un message publicitaire radiophonique. Ces utilisations font l'objet d'un contrat séparé.

**ARTICLE 2.**

L'Auteur cède à l'Editeur, dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessous, le droit d'adaptation audiovisuelle de l'oeuvre ou des oeuvres ayant fait l'objet du contrat d'édition et de cession ci-dessus mentionné. Cette cession est consentie pour la durée de protection accordée aux droits patrimoniaux de l'Auteur par les législations françaises et étrangères et pour le territoire ci avant mentionné.

**ARTICLE 3.**

Les redevances afférentes à l'exploitation de ce droit sont fixées et réparties entre les ayants droit conformément aux pourcentages fixés à l'article 8.2 – c) du contrat de cession des oeuvres musicales et au Règlement Général de la S.A.C.E.M. ou à celui de la Société d'Auteurs concernée.

**ARTICLE 4.**

L'Editeur s'engage à informer l'Auteur de toute demande d'autorisation d'adaptation audiovisuelle dont il serait saisi et s'oblige, avant d'accorder toute autorisation à un producteur, à solliciter l'accord écrit de l'Auteur sur l'adaptation envisagée. Faute de réponse dans un délai de quinze jours, cet accord sera présumé acquis.

**ARTICLE 5.**

L'Auteur donne dès maintenant à l'Editeur un pouvoir général et irrévocable, annexé aux présentes, destiné à lui permettre d'agir en toutes circonstances en vue de sauvegarder l'exercice du droit de propriété dont il est devenu cessionnaire.

**ARTICLE 6.**

Le présent contrat est soumis au droit français.

Attribution de juridiction est faite expressément aux Tribunaux de Paris, pour tout litige relatif aux présentes.

Chacune des parties élit domicile en son adresse mentionnée en tête des présentes.

Fait en trois originaux,  
l'Auteur en ayant reçu un,

A PARIS

le XX/XX/XXXX

L'EDITEUR  
Monsieur Pascal Gaillard

L'AUTEUR  
.....

## CONVENTION ET MANDAT

### RELATIF AU DROIT DE SYNCHRONISATION SUR LES OEUVRES MUSICALES

**ENTRE :**

la société MUSICJAG,  
SARL au capital de 8 000 Euros,  
immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 432 374 239  
dont le siège social est 26 rue des Rigoles 75020 PARIS

représentée par Monsieur Pascal Gaillard

ci-après dénommé « l'Éditeur » ou « le Mandataire »

de première part

**ET :**

.....  
né à ..... (.....) le .....  
de nationalité .....,  
demeurant ....., .....

ci-après dénommé « l'Auteur »

de seconde part

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE :**

**1 -** La société MUSICJAG exerce une activité d'éditeur musical et de producteur de phonogrammes.

Elle a en particulier développé une activité d'édition portant sur des compositions musicales instrumentales destinées à accompagner et illustrer musicalement des oeuvres audiovisuelles et multimédia, ainsi que des films publicitaires et des messages publicitaires radiophoniques.

La société MUSICJAG fait connaître ces compositions musicales auprès des utilisateurs potentiels (agence de publicité, producteur de films publicitaires et d'oeuvres audiovisuelles, annonceurs et diffuseurs) par le réseau internet, et aussi en adressant à ceux-ci des supports phonographiques sur lesquels ont été enregistrés les oeuvres de son catalogue de librairie musicale.

C'est dans ce contexte que l'Auteur s'est adressée à la société MUSICJAG dans le but de lui composer différentes oeuvres musicales destinées à intégrer son catalogue.

**2 -** L'Auteur a composé les oeuvres musicales dont la liste est annexée aux présentes et pour lesquelles les parties ont conclu un contrat de cession et d'édition musicale ainsi qu'un contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle.

**3 -** Compte tenu de la nature spécifique de l'activité ci-dessus rappelée et de la destination des oeuvres musicales, objet des présentes, les parties conviennent qu'il n'est ni possible, ni souhaitable (notamment pour des raisons de délai) qu'à chaque demande d'autorisation d'exploitation adressée par un utilisateur à la société MUSICJAG ou à l'un de ses sous-éditeurs étranger, celle-ci interroge préalablement l'auteur afin de recueillir son autorisation sur l'exploitation envisagée.

**4 -** Il est en conséquence convenu que l'Auteur mandate la société MUSICJAG, dans l'intérêt commun des deux parties aux fins de consentir les autorisations nécessaires à l'exploitation des oeuvres listées en annexe, et ce sans préjudice des apports faits par les parties aux sociétés de perception et de répartition dont ils sont adhérents.

**LES PARTIES ONT EN CONSEQUENCE CONVENU DE CE QUI SUIT :**

**Article 1**

L'Auteur mandate irrévocablement et en exclusivité la société MUSICJAG, aux fins d'autoriser et de négocier au nom et pour le compte de l'auteur, l'exploitation et la synchronisation des oeuvres musicales listées en annexe dans le cadre de la réalisation de toute oeuvre audiovisuelle (excepté le cas des « clips » qui font l'objet d'un contrat d'adaptation audiovisuel distinct), de tous films publicitaires télévisés ou cinématographiques et de tous messages publicitaires radiophoniques.

La société MUSICJAG pourra en conséquence, directement ou par l'intermédiaire de ses agents, mandataires ou sous-éditeurs, autoriser et négocier lesdites exploitations.

**Article 2**

La société MUSICJAG s'engage à informer l'auteur de toutes les exploitations des compositions musicales de l'Auteur qui auront été faites dans le cadre des présentes.

Cette information sera fournie à l'Auteur au plus tard dans les 30 jours suivant l'expiration de l'année civile et portera sur les exploitations ayant eu au cours de l'année civile écoulée.

**Article 3**

Le présent mandat est consenti par l'Auteur à l'Editeur à titre gratuit et ne donne droit à aucune rémunération de l'Auteur, autre que les redevances afférentes à l'exploitation des droits de reproduction mécanique qui sont fixées et réparties entre les ayants droit conformément aux pourcentages fixés à l'article 8.2 – c) du contrat de cession des oeuvres musicales et au Règlement Général de la S.A.C.E.M. ou à celui de la Société d'Auteurs concernée.

**Article 4**

Le présent mandat est consenti par l'Auteur à l'Editeur pour la durée de protection légale accordée par les législations françaises et étrangères sur le droit d'auteur aux oeuvres musicales.

Il engage l'Auteur ainsi que ses héritiers et ayants droit.

**Article 5**

Pour l'exécution des présentes chacune des parties élit domicile en son adresse mentionnée en tête des présentes.

L'Auteur s'engage à informer par écrit l'Editeur de tout changement de domicile.

Fait à PARIS le XX/XX/XXXX en trois exemplaires originaux chacune des parties en ayant reçu un

Pour la Sté MUSICJAG  
Mr. Pascal Gaillard

Bon pour acceptation de mandat

\*L'Auteur

.....

**CONTRAT DE CESSIION DE BANDES MUSICALES  
CESSION DES DROITS VOISINS DE PRODUCTEUR  
ET AUTORISATION DE REPRODUIRE DONNEE PAR L'ARTISTE-INTERPRETE**

**ENTRE :**

La société MUSICJAG,  
SARL au capital de 8 000 Euros,  
immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 432 374 239  
dont le siège social est 26 rue des Rigoles 75020 PARIS

représentée par Monsieur Pascal Gaillard

de première part

**ET :**

.....  
né à ..... (.....) le .....  
de nationalité .....,  
demeurant .....

ci-après dénommé : « l'artiste-interprète » ou « l'artiste »

de seconde part

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE :**

....., en sa qualité d'auteur et d'artiste-interprète, a composé et enregistré, les oeuvres musicales dont la liste figure en annexe.

Par convention séparée, conclue ce jour, les parties ont conclu un contrat de cession et d'édition, ainsi qu'un contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle sur lesdites compositions musicales.

La société MUSICJAG souhaite acquérir le droit d'exploitation des bandes enregistrées en toute propriété, c'est-à-dire aussi bien les droits d'exploitation du producteur du phonogramme, que les droits de l'artiste-interprète.

Par les présentes ..... cède à la Société MUSICJAG la propriété matérielle des supports sur lesquels ont été enregistrées les oeuvres ainsi que l'ensemble des droits voisins attachés à la qualité de producteur au sens de l'article L 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle,

- autorise la société MUSICJAG à reproduire et communiquer au public sa prestation en tant qu'artiste-interprète;
- autorise la société MUSICJAG à exploiter les enregistrements de sa prestation dans les conditions ci-après définies;

**IL A ETE EN CONSEQUENCE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

**Article 1 : Cession des enregistrements et des bandes originales**

L'artiste, agissant en tant que producteur réalisateur des enregistrements listés en annexe cède par les présentes à la société MUSICJAG la propriété de ces enregistrements.

Il remet à la société MUSICJAG le support original desdits enregistrements, et ce en toute propriété.

## **Article 2 : Cession des droits voisins attachés à la qualité de producteur**

L'artiste producteur, ..... cède à la société MUSICJAG l'ensemble des droits voisins attachés à la qualité de producteur de phonogramme au sens de l'article L 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle sur les enregistrements objet des présentes.

La société MUSICJAG jouira sans aucune restriction ni réserve de l'ensemble de ces droits voisins.

## **Article 3 : Prix**

Les cessions prévues aux articles 1 et 2 des présentes sont consenties à titre gratuit sachant que la finalité première d'exploitation et de diffusion de ces oeuvres enregistrées est celle prévue à l'article 7.2 du contrat de cession et d'édition.

Toutefois, et dans l'hypothèse où la société MUSICJAG procéderait à l'édition de phonogrammes en vue de leur commercialisation auprès du grand public, ce qui ne correspond pas à la vocation première des oeuvres enregistrées par l'artiste, les parties conviendront par convention séparée de la rémunération devant revenir à l'artiste au titre de ce mode d'exploitation.

## **Article 4 : Cession des droits de l'artiste-interprète**

En sa qualité d'artiste-interprète, ..... cède à la société MUSICJAG, les droits qui sont attachés à cette qualité tels que définis par les articles L 212-3 et suivants du code de la Propriété Intellectuelle.

**4.1** - L'artiste-interprète autorise en conséquence la société MUSICJAG à reproduire et à communiquer au public la prestation qu'il a réalisée lors de l'enregistrement des titres figurant en annexe.

**4.2** - La présente cession est consentie pour tous pays et pour toute la durée de la protection légale, y compris les prorogations éventuelles futures de la durée de protection.

**4.3** - La présente cession comprend la totalité du droit d'exploitation des enregistrements, par tout procédé actuel et futur.

Le droit d'exploitation comprend :

a) Le droit de reproduction, notamment le droit de reproduire et faire reproduire, fabriquer et faire fabriquer, publier et faire publier, vendre et faire vendre, distribuer et faire distribuer, en tous formats, les phonogrammes, les fixations sur vidéogrammes et/ou supports multimédia, les fixations sur supports informatiques et généralement toutes reproductions sous tous formes connues ou à connaître, des enregistrements visés par les présentes, quel que soit le nombre d'exemplaires tirés des originaux.

Cette cession est consentie à titre gratuit.

Toutefois, et dans l'hypothèse où la société MUSICJAG procéderait à l'édition de phonogrammes en vue de leur commercialisation auprès du grand public, ce qui ne correspond pas à la vocation première des oeuvres enregistrées par l'artiste, les parties conviendront par convention séparée de la rémunération devant revenir à l'artiste au titre de ce mode d'exploitation.

b) Le droit de communication des enregistrements au public par tout procédé actuel et futur et notamment : télédiffusion (par voie hertzienne, par câble, par satellite ou par tout autre moyen technique), radiodiffusion, diffusion dans les lieux publics, diffusion cinématographique et vidéographique, communication par voie de réseau informatique et notamment par internet.

L'artiste ne percevra aucune redevance ni aucune rémunération au titre des exploitations ci-dessus mentionnées sous réserve des sommes qui lui seraient reversées par les sociétés de perception auprès desquelles il serait adhérent.

c) Le droit d'adaptation et de synchronisation des enregistrements pour, tout usage et à toutes fins et notamment dans le cadre de films cinématographiques, oeuvres audiovisuelles, films publicitaires cinématographiques ou télévisés, messages publicitaires radiophoniques, sonorisation musicales etc...

L'artiste autorise expressément la société MUSICJAG à consentir toute autorisation concernant l'utilisation de ses enregistrements à ce titre, l'exploitation publicitaire et audiovisuelle des compositions musicales créées et interprétées par l'artiste correspondant à leur finalité première selon la volonté commune des deux parties.

L'autorisation d'utilisation ci-dessus donnée par l'artiste ne donnera lieu à aucune rémunération à son profit, l'artiste étant par ailleurs rémunéré en sa qualité d'auteur compositeur dans le cadre de ces exploitations.

L'artiste renonce en conséquence à réclamer une quelconque somme à la société MUSICJAG à ce titre.

**Article 5 : Redevances perçues des sociétés de perception et de répartition**

Chacune des parties percevra en leur qualité respective d'artiste-interprète et de titulaire des droits voisins attachés à la qualité de producteur, les redevances relatives à la diffusion publique des phonogrammes par télédiffusion, radiodiffusion, ou dans les lieux publics ainsi que le droit à la copie privée.

**Article 6 : Droit au nom**

Le nom de l'artiste apparaîtra sur les reproductions phonographiques que viendrait à réaliser la société MUSICJAG.

D'un commun accord entre les parties et compte tenu de la finalité des compositions musicales créées et interprétées par l'artiste, son nom n'apparaîtra pas lors de la diffusion de ses enregistrements dans le cadre des utilisations à titre publicitaire.

**Article 7 : Divers**

Chacune des parties élit domicile à son adresse mentionnée en tête des présentes.

Tout changement de domicile devra être notifié à l'autre partie par écrit.

Annexe : liste des enregistrements.

Fait à PARIS le XX/XX/XXXX

En trois originaux dont un pour chacune des parties

MUSICJAG  
Monsieur Pascal Gaillard

\* L'artiste-interprète

.....

*\* Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »*

## POUVOIR GENERAL ET IRREVOCABLE

Je soussigné .....

demeurant .....

En conséquence des cessions que j'ai consenties par contrats à la société MUSICJAG

ci-après dénommée « l'Editeur »,

de mes droits de propriété incorporelle, à l'exception des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que sous les réserves et dans les conditions fixées par lesdits contrats, sur la liste des oeuvres et leurs titres, annexées aux présentes.

Déclare, en tant que de besoin, conférer à l'Editeur en exécution de l'article 6.4 du contrat de cession et d'édition musicale et de l'article 5 du contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle, le pouvoir d'accomplir en mon nom tout acte juridique et généralement toute formalité nécessaire ou utile pour l'exploitation, la mise en valeur, la conservation et la protection du droit de propriété incorporelle ci-dessus défini dont l'Editeur est devenu cessionnaire ainsi que des prérogatives que j'ai pu conserver qui m'auraient été ou me seront attribuées par les dispositions législatives ou réglementaires et les décisions judiciaires ou arbitrales dans l'univers ainsi que par les conventions internationales actuelles et futures.

En conséquence du mandat général et irrévocable que je lui confère présentement, et sans préjudice de celui que je lui ai conféré par les dispositions susvisées des contrats de cession et d'adaptation audiovisuelle, l'Editeur aura donc qualité pour effectuer dans l'univers toute déclaration, passer toute convention, accomplir tout acte conservatoire, remplir toute formalité, tant vis-à-vis des tiers que de toute administration, soutenir tant en demande qu'en défense toute action judiciaire et toute procédure arbitrale devant toute juridiction, particulièrement en matière de contrefaçon, de représentation ou d'exécution publique, de concurrence déloyale, exercer toute poursuite, ou y défendre, transiger et compromettre, consentir tout désistement, radiation et mainlevée, avec ou sans paiement, relativement à tous les droits qui font l'objet du contrat de cession et d'édition et du contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle conclu ce jour entre l'Editeur et moi-même pour les oeuvres ci-dessus désignées.

Plus généralement, je confère également pouvoir à l'Editeur ainsi qu'à toutes personnes, sociétés, ou à toute organisme que l'Editeur se substituerait, à l'effet d'accomplir tout acte et toute formalité destiné à sauvegarder mes droits ou intérêts en ce qui concerne les oeuvres faisant l'objet du contrat de cession et d'édition et du contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle précités.

Le présent pouvoir donné dans l'intérêt commun de toutes les parties signataires desdits contrats est exclusif et irrévocable et engage mes héritiers, successeurs et ayants droit.

L'Editeur aura la faculté de se substituer telle personne, telle société, ou telle organisme de son choix pour l'exercice du pouvoir que je lui confère présentement.

Fait à PARIS,

Le XX/XX/XXXX

Signature